

Chronique de vocabulaire

Gérard Gareau

Volume 25, numéro 2, 1957

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103341ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103341ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Gareau, G. (1957). Chronique de vocabulaire. *Assurances*, 25(2), 128–132.
<https://doi.org/10.7202/1103341ar>

Chronique de vocabulaire

par

GÉRARD GAREAU

Co-Insurance :

128

J'ai bien peur de m'engager là sur un terrain épineux et controversé; mais je m'y risque bravement, peut-être étourdiment.

Je lis dans « Assurance française », numéro 124 (avril 1957), page 219, dans un article de M. P. Besnard, qu'« il y a coassurances quand les assurances ont été contractées pour des quotités déterminées d'un capital exprimé dans la police: par exemple, (si) l'assuré s'est adressé à trois compagnies et a demandé à chacune d'elles de garantir un tiers de la valeur de la chose ».

Certes voilà un concept bien défini, qu'il n'est pas facile d'entamer. Qu'on me permette, toutefois, de plaider en faveur de son élargissement et d'y inclure, pour nous Canadiens, le sens que les Américains attachent au mot « co-insurance ».

Nos contrats canadiens, d'inspiration, pour ne pas dire de rédaction, américaine, font mention d'une « co-insurance clause ». Par une inclination toute naturelle, le gros de nos assureurs, agents, courtiers, etc., l'a dénommée « clause de coassurance », sans se soucier du concept bien précis que ce terme évoque en France.

Or il arrive que la « co-insurance clause » produit le même effet au contrat que la « règle proportionnelle » dans les contrats français. De là chez certains assureurs, et habituellement parmi les plus compétents et les plus soucieux de garder toute sa pureté à la langue des assurances, une tendance à faire prévaloir cette dernière expression. Mais nous devons,

croyons-nous, renoncer à cette appellation qui n'a aucun fondement dans nos textes de loi, comme c'est le cas en France.

La règle proportionnelle d'ailleurs se lit comme suit dans la police-type 1941 (modifiée) (cf. Aide-mémoire Dunod, Assurances, page 241, édition 1956, article 17): « S'il résulte des estimations que la valeur des objets assurés excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré est considéré comme *son propre assureur* pour l'excédent et supporte en conséquence une part proportionnelle du dommage, conformément à l'article 31 de la loi du 13 juillet 1930 ».

129

L'assuré devenant « son propre assureur » pour une partie du risque, nous croyons qu'à ce titre il s'établit une relation de coassurance entre l'assureur et l'assuré, et que, de ce fait, nous n'avons pas à nous gêner d'employer le mot « coassurance » dans le sens que les Américains donnent à leur « co-insurance clause ».

Peut-être entrons-nous alors en conflit avec M. Besnard qui réserve l'appellation de coassurance pour les cas où l'on traite sur des « quotités déterminées ». Il nous est impossible de concilier les deux positions puisque, par hypothèse, nous voulons étendre l'appellation de « coassurance » aux cas où surgit une inconnue, i.e. lorsque « la valeur des objets assurés excède au jour du sinistre la somme garantie ». Les quotes-parts pour n'être pas déterminées n'en sont pas moins bien identifiées.

Voilà un point où nous devons reconnaître une certaine autonomie à nos assurances canadiennes, car si, pour une partie, elles sont d'expression française, cela n'affecte en rien leur origine américaine.

Leading Company :

La « police souscription », puisqu'il faut l'appeler par son nom, porte au verso un tableau de répartition des engagements des co-assureurs. C'est l'assureur dont le nom figure

en tête de la liste, que nos amis anglais appelle « leading company ».

Le français désigne d'un joli nom ce chef de file qu'il a baptisé l'« apériteur » ou la « compagnie apéritrice ». Ce terme vient du mot latin « aperire » qui signifie: ouvrir. L'apériteur est donc celui qui ouvre la liste des assureurs.

Loss :

130

Nous arrivons maintenant au mot le plus impopulaire chez les assureurs, et peut-être le plus employé de tous. Il n'est pas surprenant qu'il revienne si souvent en anglais puisqu'on lui attribue plusieurs sens différents.

« Loss » signifie d'abord et proprement « perte » et peut se traduire ainsi dans presque tous les cas, « Losses excluded »: pertes exclues. Mais, dans bien des cas, il y aurait avantage à rendre le mot « loss » par « sinistre », terme très couru malgré certaines répugnances instinctives. Je m'intéresse, par exemple, aux mesures à prendre « en cas de sinistre » (in the event of a loss) surtout si mes assurances sont insuffisantes « au moment du sinistre » (at the time of a loss).

Larousse nous enseigne que le mot « sinistre » s'applique également à la perte ou au dommage qui arrive aux objets assurés; son emploi est alors nettement préférable à celui du mot perte dans l'expression « payer le sinistre » (pay the loss).

Mais on exagère vraiment du côté de la concision, et au détriment de la précision, lorsque, en anglais, on baptise une clause de « reinstatement of loss ». Après avoir lu ladite clause, on se rend compte qu'on y traite du « rétablissement du montant d'assurance ». Il ne faut pas conclure de là que « loss » signifie « montant d'assurance » mais que l'esprit anglais a une conception des choses bien différente de la nôtre.

Qualify :

Des gens qui « se qualifient » de parfaits bilingues ne ressentent pas la moindre hésitation lorsqu'il s'agit de traduire

le mot « qualify ». J'avoue, pour ma part, le trouver plutôt fuyant lorsqu'il s'applique à des choses. C'est alors le contexte qui nous guide dans la recherche d'une périphrase qui précise l'idée énoncée.

Le manuel des risque multiples publié par C.U.A. nous donne la définition suivante: « Composite Dwelling Policy means a policy issued to an eligible Insured and in such form as to *qualify* for a discount according to these Rules ». La même définition se lit comme suit dans l'édition française : « Police combinée pour maisons d'habitation signifie une police émise en faveur d'un assuré admissible et selon une formule qui lui *donne droit* à un rabais conformément aux présents règlements ».

131

On lit ailleurs dans le même manuel (CMP 2): « It shall be permissible to allow the discount from the premium for other eligible covers provided the policy *qualifies* under the above Rules ». Et le traducteur s'exprime ainsi: « On peut accorder un rabais sur la prime pour d'autres couvertures admissibles, pourvu que la police *réponde aux exigences* des règlements ci-dessus ».

Manufacture — Manufacturing :

Larousse définit la « manufacture »: un vaste établissement industriel; et l'article se poursuit ainsi: A la manufacture a succédé la fabrique, avec le développement du machinisme au début du XIXe siècle.

Quoique les deux termes: « manufacture » et « fabrique » soient donnés comme synonymes, nous croyons à propos de conserver au premier son sens étymologique de « fait à la main ». Dans ces conditions, le terme « manufacture » ne pourrait guère s'appliquer de nos jours qu'à de rares établissements industriels.

La majorité des établissements modernes sont hautement mécanisés et ne sauraient plus porter un nom qui appar-

tient à un autre siècle. On appelle alors « fabrique » l'établissement mécanisé qui s'adonne à l'industrie de transformation, tandis qu'on réserve habituellement le nom d'« usine » aux établissements d'industrie lourde et d'armements.

La « fabrique » (manufacture) est l'endroit où l'on fabrique des produits, dirait Monsieur de la Palice. Les opérations qu'on y exécute sont donc orientées vers la « fabrication » (manufacturing).

132

Employé comme adjectif, le mot « manufacturing » se rend par « industriel » et non par « manufacturier ». Ainsi doit-on dire les « risques industriels » pour « manufacturing risks ». Mais lorsqu'on veut parler de « manufacturing industry », la désignation la plus adéquate est: « industrie de transformation ».

A l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la revue

Le typo a laissé tomber un plomb, celui qui contenait le nom d'un ami très cher, Roch Brunet, qui a lui aussi collaboré à la revue en lui communiquant trois études fort bien faites sur la femme et le code civil. Nous nous en voudrions de ne pas le noter ici et de ne pas exprimer notre regret d'avoir mal vérifié la liste des collaborateurs envoyée à l'impression. Car s'il y a quelqu'un à blâmer, ce n'est personne d'autre que nous.

G. P.